

DISPOSITIONS ACTUELLES DE LA LOI

L'article 160 du *Code criminel* interdit à quiconque (adulte ou enfant) de commettre un acte de « bestialité » et de se livrer à un acte de bestialité en présence d'un enfant. La bestialité n'est pas un terme défini dans le *Code criminel*. En 2016, la Cour suprême du Canada a précisé que ce terme se limite aux actes sexuels avec pénétration¹. Le Parlement étudie actuellement deux projets de loi visant à élargir cette définition².

LA RECHERCHE DU CCPE

Dans la foulée de la décision de la Cour suprême du Canada sur le sens du mot bestialité, le Centre canadien de protection de l'enfance (CCPE) a voulu en savoir plus sur la nature des infractions de bestialité commises au Canada en examinant les jugements publiés des tribunaux canadiens dans lesquels une accusation de bestialité a été portée ainsi que ceux où il est fait état d'un contact sexuel avec un animal. Nous avons ainsi recensé 38 jugements³. Le CCPE s'est également penché sur les dossiers de possession de « pornographie juvénile⁴ » où des images de bestialité ont été trouvées dans la collection de l'accusé ainsi que les signalements transmis à Cyberaide.ca (la centrale canadienne de signalement des cas d'exploitation sexuelle d'enfants sur Internet) concernant des images dans lesquelles des scènes de bestialité ont été relevées. L'article que nous en avons tiré a été publié en anglais sur CanLII.org sous le titre "Bestiality" as reflected in Canadian case law (référence complète dans le pied de page).

¹ R c. DLW, 2016 CSC 22 [DLW].

Projet de loi C-84, Loi modifiant le Code criminel (bestialité et combats d'animaux), 1^{re} session, 42^e législature, 2018 (projet de loi du gouvernement renvoyé au Comité permanent de la justice et des droits de la personne le 29 octobre 2018) et projet de loi C-388, Loi modifiant le Code criminel (bestialité), 1^{re} session, 42^e législature, 2017 (projet de loi d'initiative parlementaire toujours en première lecture en date du 18 janvier 2019).

Un jugement n'a pas été publié, mais nous avons pu obtenir une transcription des délibérations. Presque tous les cas sont survenus entre 1980 et 2017, et plus de la moitié [26] après 2000. Pour recueillir le maximum d'information possible, nous avons inclus les acquittements ainsi que les dossiers dont l'issue est inconnue et ceux où il est fait état de bestialité dans des agissements antérieurs. Six dossiers (dont l'affaire DLW) ont débouché sur l'acquittement l'accusé du chef de bestialité, mais à une seule occasion l'accusé a été acquitté de tous les chefs qui pesaient contre lui.

⁴ Le terme «pornographie juvénile» est défini à l'art 163.1 du Code criminel du Canada. Nous l'utilisons par souci d'exactitude dans les mentions d'accusations criminelles, mais dans tous les autres cas, nous lui préférons le terme «images d'abus pédosexuels», qui reflète plus exactement la nature de ce genre images.



CONSTATS TIRÉS DES CAS ÉTUDIÉS (38 CAS)

Les chiffres rapportés plus bas se rapportent à ce que l'on sait et ne totalisent pas toujours 38 parce que les dossiers étudiés ne contenaient pas nécessairement toute l'information voulue.

Description des cas

TYPOLOGIE DES ACTES. Les rapports sexuels oraux forcés avec un animal et la stimulation manuelle d'un animal étaient des formes d'abus plus courantes que les actes de pénétration. Nous avons recensé :

- 9 cas impliquant des actes sexuels sans pénétration
- 7 cas impliquant des actes sexuels avec pénétration⁵

ESPÈCES ANIMALES. Dans presque tous les cas, c'est un **chien** (souvent le chien de la famille) qui a été impliqué dans l'abus. C'est qui se produisait notamment dans les cas de rapports sexuels forcés entre un animal et un enfant; dans tous les cas, l'animal était un chien⁶.

SEXE DU CONTREVENANT. Le contrevenant était de sexe masculin dans la totalité des 38 cas; **8** cas impliquaient aussi un contrevenant de sexe féminin.

Les abus pédosexuels

82 % des cas impliquaient un abus sexuel contre un ou plusieurs enfants (31 sur 38). Plus précisément :

- 14 cas impliquaient un abus sexuel contre un animal ainsi qu'au moins un acte distinct d'abus sexuel contre un enfant.
- 13 cas impliquaient une situation où un enfant a été incité ou forcé à commettre un acte de bestialité (en plus d'autres actes d'abus sexuel).
 - Dans ces cas, il s'agissait plus souvent d'actes sans pénétration. Lorsqu'il a été possible d'établir la nature des actes de bestialité auquel l'enfant a été forcé de se livrer, il s'est agi d'actes sexuels sans pénétration dans 5 cas et d'actes sexuels avec pénétration dans seulement 2 cas.
- 2 cas impliquaient une situation où un enfant a été forcé à regarder des images de bestialité.

RELATION ENTRE LE CONTREVENANT ET L'ENFANT VICTIME. Le contrevenant se trouvait généralement en situation de confiance visà-vis de l'enfant (68 %, 21 cas sur 31); il s'agissait souvent d'un membre de sa famille proche (parent ou beau-parent)⁷.

CHEFS D'ACCUSATION. 87 % des cas impliquaient plus d'une infraction (33 sur 38). Les autres chefs d'accusation recensés sont : contacts sexuels (article 151 du *Code criminel*), agression sexuelle (article 271), pornographie juvénile (article 163.1) et leurre (article 172.1).

Utilisation d'une preuve de bestialité pour porter une accusation ou obtenir une condamnation

Sur la base des dossiers étudiés, il semble que les actes de bestialité ne sont généralement mis au jour que s'il existe une victime humaine ou un témoin ou un enregistrement visuel de l'activité. En ce qui concerne les enregistrements :

- Il est fait mention d'un **enregistrement** de l'activité dans **11 cas**, qui datent tous d'après 2000 (26 cas au total durant cette période).
- Dans au moins **8 cas**, il ressort que l'enregistrement visuel était le **principal élément de preuve** invoqué pour obtenir une condamnation relativement à l'accusation de bestialité.

⁵ Nous avons également recensé 5 cas de tentative de pénétration.

⁶ Nous avons recensé 11 cas où l'espèce de l'animal était mentionnée. Mentionnons que dans deux de ces cas, un cheval a aussi été violenté.

Le lien entre le contrevenant et l'animal (propriétaire, gardien, aucune relation) n'était pas toujours clair, mais il semble que dans de nombreux cas, il s'agissait de l'animal de compagnie de la famille.



CONSTATS TIRÉS DE L'EXAMEN DES SCÈNES DE BESTIALITÉ

Une autre façon d'examiner la nature des infractions sexuelles contre des animaux et la concomitance d'abus sexuels contre des enfants et des animaux est d'étudier les dossiers de « pornographie juvénile » où il est fait mention dans le jugement que les images en possession de l'accusé contenaient des scènes de « bestialité »8. Il est bon de mentionner que les images de bestialité (ainsi que celles montrant des scènes de sadisme) obtiennent le niveau de gravité le plus élevé sur l'échelle de COPINE : un système de catégorisation des images en fonction des impacts sur la victime^{9,10}.

Les tribunaux n'adhéraient pas à la définition légale de la bestialité au sens strict pour ce qui est des images; le terme était utilisé pour désigner à la fois des actes sexuels avec et sans pénétration¹¹. Dans les quelques cas où des scènes de bestialité étaient signalées dans la collection d'un individu accusé de « pornographie juvénile » et décrites avec suffisamment de détails pour que la nature de l'acte sexuel puisse être déterminée, les actes sexuels sans pénétration se sont avérés beaucoup plus fréquents.



Les données de Cyberaide.ca donnent un aperçu des formes que peut prendre la bestialité lorsqu'elle est relevée dans les photos et les vidéos analysées. La majorité des scènes de bestialité avec enfants analysées par Cyberaide.ca depuis 2013 montrent des actes sans pénétration (79 %); dans plus de la moitié des cas (55 %), des rapports buccogénitaux ont été relevés¹².

Utilisation du numérique et d'images sexuellement explicites

Le numérique a joué un rôle dans de nombreux cas datant d'après 2000. Les contrevenants s'en sont servi par exemple :

- pour enregistrer un acte de bestialité (voir « Utilisation d'une preuve de bestialité », plus haut);
- pour se mettre en contact avec d'autres contrevenants ayant les mêmes penchants;
- pour échanger des propos d'ordre sexuel avec d'autres personnes au sujet de la bestialité;
- pour partager des images ou des récits se rapportant à la bestialité;
- pour discuter de bestialité avec des enfants (4 contrevenants ont été accusés de leurre informatique).

Dans le même ordre d'idées, les contrevenants ont utilisé du matériel sexuellement explicite (souvent trouvé sur internet) pour banaliser l'activité sexuelle dans une logique de conditionnement. Sur les 13 dossiers où un enfant a été incité ou forcé à se livrer à un acte sexuel avec un animal, quatre font état de situations où des images de bestialité ont été montrées à l'enfant.

⁸ Ces dossiers ont été inclus lorsque le jugement faisait état de la découverte d'images de «pornographie juvénile» impliquant des scènes de bestialité ou de la présence d'images de bestialité impliquant des adultes dans les images découvertes parce que ces deux types de situations peuvent donner des indications sur la concomitance d'abus sexuels contre des enfants et contre des animaux.

Ombating Paedophile Information Networks. Un certain nombre de jugements rendus au Canada dans des affaires de « pornographie juvénile » se basent sur une version adaptée de cette échelle utilisée dans R c. Oliver, [2002] EWCA Crim 2766. Dans toutes les adaptations, le sadisme et la bestialité se situent au sommet de l'échelle.

¹⁰ Hannah L. Merdian et coll. (2013). « Accessing the internal structure of the COPINE scale », Psychology, Crime & Law, vol. 19, no 1, p. 21-22.

¹¹ Voir *R. c. Kiefer*, 2018 ONCA 925 au par. 61.

¹² Ces résultats sont basés sur la classification de 167 photos et vidéos analysées par Cyberaide.ca entre décembre 2013 et janvier 2018.



LES RAISONS DE NOTRE INQUIÉTUDE

L'analyse de ces dossiers ainsi que des données de Cyberaide.ca montre que les actes sexuels forcés impliquant des animaux (ou du moins ceux pour lesquels un jugement a été publié) se produisent souvent en même temps que d'autres agissements très graves impliquant des victimes humaines. Le CCPE continue en outre, par ses activités de veille jurisprudentielle, de recenser les dossiers se rapportant à des infractions de possession et, parfois, de diffusion d'images de bestialité¹³. En effet, assez peu d'études ont été consacrées aux risques que pourraient poser les contrevenants qui s'en prennent à des animaux ou aux torts que pourraient entraîner la production et la diffusion d'images présentant des scènes de bestialité. Il y a lieu d'étudier ces questions plus à fond afin de mieux protéger les enfants et les animaux contre les abuseurs.

QU'EST-CE QUI DOIT CHANGER

Au-delà de la nécessité de définir le terme bestialité, nous recommandons les mesures suivantes :

- RENDRE LES IMAGES DE BESTIALITÉ EXPRESSÉMENT ILLÉGALES Cette mesure contribuera à protéger les animaux contre les abus sexuels et à empêcher l'utilisation de telles images pour conditionner un enfant en vue de l'abuser sexuellement.
- 2. AMÉLIORER LA COLLECTE DE DONNÉES DANS LE BUT DE RECENSER AVEC PRÉCISION TOUS LES CAS D'ABUS SEXUEL CONTRE UN ANIMAL Cette mesure s'avérera bénéfique pour la recherche sur cette problématique encore peu étudiée et permettra d'améliorer les données probantes à la disposition des pouvoirs décisionnaires en matière juridique et politique.
- 3. FACILITER LE CROISEMENT D'INFORMATIONS ENTRE LES SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET LES ORGANISMES DE PROTECTION DES ANIMAUX¹⁴ Cette mesure permettra d'améliorer la détection des abus d'enfants et d'animaux et de mener des interventions de protection qui ne seraient peut-être pas réalisées autrement du fait que ces deux types d'abus sont souvent très difficiles à découvrir.
- 4. ENVISAGER L'AJOUT DE QUESTIONS SUR LES ABUS SEXUELS CONTRE DES ANIMAUX DANS LES OUTILS D'ÉVALUATION DES RISQUES COURAMMENT UTILISÉS EN CRIMINALISTIQUE ET EN THÉRAPIE Cette mesure facilitera la détection des individus à risque de commettre (ou de commettre en récidive) une infraction sexuelle contre une personne ou un animal ainsi que la prise de décisions en matière de traitement et de gestion des risques.
- 5. MODIFIER LE CODE CRIMINEL POUR PERMETTRE AUX TRIBUNAUX D'INTERDIRE À TOUTE PERSONNE CONDAMNÉE POUR UNE INFRACTION DE BESTIALITÉ D'AVOIR DES CONTACTS AVEC UN ANIMAL Cette mesure permettra de mieux protéger; elle cadre en outre avec les dispositions de l'article 161 du Code criminel visant à protéger les enfants (en interdisant à une personne trouvée coupable d'une infraction sexuelle contre un enfant d'avoir des contacts avec des enfants).

Par exemple, voir *R c. SPC*, 2017 SKQB 24 (déclaration de contrevenant dangereux) et 2018 SKCA 94 (sentence portée en appel par la Couronne), où le contrevenant a fait regarder à sa fille des images de bestialité (et d'abus pédosexuels) dans le contexte des infractions sexuelles qu'il a perpétrées contre elle.

Cette mesure est réclamée par les organismes des domaines de la protection des animaux et des services sociaux. Par exemple, la Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux a tenu en 2017, pour la première fois au Canada, un colloque national sur le lien entre la cruauté envers les animaux et la violence faite aux êtres humains. Les intervenants ont réfléchi aux possibilités de collaboration en la matière entre les forces de l'ordre, les services sociaux, les services de protection de l'enfance, les vétérinaires et les organismes de protection des animaux, notamment par le croisement d'informations.